

DECRET N° 82/004 du 6/IX/1982
Portant création du Conseil
Supérieur de Tourisme

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°025/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;
Vu le décret n°78/429 du 8 Juin 1978 portant création du
Conseil National du Tourisme;
Sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Environne-
ment,
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un organe Consultatif placé sous la pré-
sidence du Ministre du Tourisme et de l'Environnement dénommé
"Conseil Supérieur du Tourisme "

Article 2. - Le Conseil Supérieur du Tourisme a pour tâche de donner
des avis sur toutes les questions générales liées au Tourisme et
notamment :

- 1° - d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la r
lisation de la politique de développement touristique
- 2° - de donner les avis sur toutes la réglementation inté
ressant tant le secteur privé qu'étatique en matière
du Tourisme;
- 3° - Proposer au Gouvernement sur la base des Etudes et
projets présentés par la Direction Générale du Tou-
risme des mesures d'ordre législatif et réglementai-
re nécessaire à la mise en oeuvre de la politique
d'expansion touristique et hôtelière;

.../...

4° donner les avis sur le classement et le déclassement des Etablissements.

Article 3. Le Conseil Supérieur du Tourisme est composé comme suit:

Président :

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Membres :

- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de l'Information et des P.T.
- Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction
- Le Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique
- Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile
- Le Ministre du Plan
- Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Coopération
- Le Ministre des Eaux et Forêts
- Le Directeur Général du Tourisme
- Le Directeur Général de l'Environnement
- Un Représentant du Département Plan et Economique du Bureau Politique
- Un Représentant du Département de l'Organisation du Bureau Politique
- Un Représentant du Ministre de la Justice
- Un Représentant par organisation de masses
- Un Représentant de la collectivité Locale Intéressée ou son Représentant
- Un Représentant par Association du Tourisme
- Un Représentant des fédérations syndicales intéressées
- Un Représentant du Syndicat des Hôteliers
- Un Représentant par agence de Voyage
- Les Représentants des Compagnies Aériennes
- Les Présidents des Chambres de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie de Brazzaville et Pointe-à-Pitre
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le Conseil peut toutefois s'adjoindre, à titre **consultatif** toute personne jugée compétente et utile.

Article 4.- Le Conseil Supérieur du Tourisme se réunit une fois par an, sur convocation de son Président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur l'initiative de son Président.

Article 5. Les fonctions de Membre du Conseil Supérieur du Tourisme sont gratuites. Toutefois, des frais de mission seront remboursés aux Membres qui seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

Article 6. - Le Secrétariat du Conseil Supérieur du Tourisme est assuré par le Directeur Général du Tourisme.

Article 7. - A l'intérieur du Conseil Supérieur du Tourisme, des sections techniques spécialisées ayant pour rôle d'étudier spécifiquement des disciplines du Tourisme seront créées par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 8. - Le fonctionnement du Conseil Supérieur du Tourisme sera défini par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 9. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 1982

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre du Tourisme et de
l'Environnement

Boniface MATINSOU